

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°76 accordant des remises et modérations sur contributions directes.

n°76

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 6 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1912 modifiant l'article 173 du décret précité ; Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 janvier 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Il est accordé aux contribuables dont les noms suivent la remise ou modération de l'impôt foncier pour un montant total de onze mille cinq cent soixante-six francs (11.566 francs).
— Abdoul Rahman Dorani (les héritiers de) 8.406 Art. 47.
— Ahmed Ben Ahmed Fareh (les héritiers de) 720 Art. 556. — Hadji Mohamet El Chan (les héritiers de) 660 Art. 598 — Omar Saïd Bazar. 1.800 Art. 3. — Cette somme de 11.566 francs sera portée en réduction du montant des rôles par voie de certificats de dégrèvements, délivrés par l'ordonnateur-délégué. Art. ss. — Le Secrétaire général, le chef du Service des contributions, le chef du Bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILIETAS,.